

Designation order	<p>(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs certifying that Canadian diplomats posted in a foreign country are granted relief from tax on gasoline or diesel fuel, may, by order, designate the foreign country for the purposes of this section.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures constatant que les diplomates canadiens en poste dans un pays étranger y bénéficient de l'exonération des taxes sur l'essence et le combustible diesel, classer, par décret, ce pays parmi ceux dont les diplomates sont visés par le présent article.</p>	Décrets de classement
Definition of "diplomat"	<p>(3) In this section, "diplomat" means a person referred to in section 2 of Part II of Schedule III who represents a country designated by an order made under subsection (2)."</p>	<p>(3) Dans le présent article, on entend par «diplomate» une personne visée à l'article 2 de la Partie II de l'annexe III qui représente un pays classé conformément aux décrets d'application du paragraphe (2).»</p>	Définition de «diplomate»
1986, c. 9, s. 34(1)	<p>9. (1) Paragraph 45(2)(a) of the said Act is repealed.</p> <p>(2) Section 45 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:</p>	<p>9. (1) L'alinéa 45(2)a) de la même loi est abrogé.</p> <p>(2) L'article 45 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	1986, ch. 9, par. 34(1)
Farmers	<p>“(2.1) Where gasoline or diesel fuel has been sold by a licensed manufacturer or licensed wholesaler to a qualified farmer for farming purposes, for the sole use of the qualified farmer and not for resale and the tax imposed by Parts III and V is payable in respect of the sale, the manufacturer or wholesaler may, in such circumstances and on such terms and conditions as the Minister may prescribe, deduct, within two years after the sale, a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsections (8.1) and (8.2) from the amount of any payment of any tax, penalty, interest or other sum that the manufacturer or wholesaler is liable or is about to become liable to make under those Parts or under this Part in respect of tax under those Parts.”</p>	<p>«(2.1) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu par un fabricant muni de licence ou par un marchand en gros muni de licence à un agriculteur admissible pour son usage exclusif à des fins agricoles et non pour la revente, et où les taxes imposées en vertu des Parties III et V sont payables relativement à la vente, le fabricant ou le marchand en gros peut, selon les circonstances et les modalités et conditions prescrites par le Ministre, déduire, dans les deux ans suivant la vente, une ristourne de taxe sur ce carburant, d'un montant calculé conformément aux paragraphes (8.1) et (8.2), du montant de tout paiement de taxe, d'amende, d'intérêts ou d'une autre somme que le fabricant ou le marchand en gros est tenu de verser, ou est sur le point de l'être, en application de ces parties ou en vertu de la présente Partie à l'égard des taxes prévues par ces parties.»</p>	Agriculteurs
Condition	<p>(3) Subsection 45(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(3) No deduction shall be made by a licensed manufacturer or licensed wholesaler under subsection (2) or (2.1) unless</p>	<p>(3) Le paragraphe 45(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(3) Un fabricant muni de licence ou un marchand en gros muni de licence ne peut pas effectuer la déduction prévue aux</p>	Condition